



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées****à ses quarante-septième, quarante-huitième****et quarante-neuvième sessions et questions****en suspens : inscription, classement et emballage****Emballages pour matières infectieuses****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la dernière session, plusieurs propositions ((ST/SG/AC.10/C.3/2016/9, documents informels INF.10, INF.51 et INF.52 (quarante-huitième session)) ont été soumises concernant les emballages pour matières infectieuses. Un groupe de travail s'est réuni à l'heure du déjeuner pour examiner plusieurs aspects, sans parvenir à une solution définitive (voir le document informel INF.75).

2. L'Allemagne a passé en revue tous les arguments et toutes les perspectives qui se sont dégagés de la quarante-neuvième session, en ce qui concerne les emballages pour déchets d'hôpital de la catégorie A. Le groupe de travail est parvenu à la conclusion que les nouvelles dispositions ne devraient pas interférer avec les prescriptions générales relatives au transport de marchandises affectées à la classe 6.2. C'est pourquoi la proposition révisée comprend un nouveau numéro ONU pour les déchets d'hôpital de la catégorie A ainsi qu'une instruction d'emballage distincte y relative, pour permettre une différenciation explicite. Il est suggéré d'utiliser une dénomination fondée sur le libellé du No ONU 3291, en y ajoutant la mention « catégorie A ». Des modifications doivent donc être apportées aux chapitres 1.4 et 2.6. La désignation officielle de transport du No ONU 3291 devrait

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



également être modifiée en conséquence, de sorte à établir une distinction explicite entre les déchets de la catégorie A et ceux de la catégorie B.

3. L'instruction d'emballage qu'il est proposé d'adopter prévoit un emballage triple et que les déchets soient considérés comme solides si du matériau absorbant est emballé en quantité suffisante avec le déchet concerné. Des dispositions relatives à la désinfection des emballages intérieurs avant leur placement dans les emballages extérieurs ont été ajoutées dans l'instruction d'emballage en tant que prescription supplémentaire. Il incombe à l'autorité de santé publique compétente de décider comment et dans quelle mesure il convient de procéder à une désinfection ; il s'agit en effet d'une question d'ordre opérationnel, influencée de surcroît par le type d'emballages utilisés pour les différentes couches. À titre d'exemple, les sacs en plastique sont difficiles à désinfecter, le matériau pouvant être altéré par le désinfectant.

4. Les emballages doivent être éprouvés et agréés conformément aux prescriptions du chapitre 6.3. Ce chapitre a été conçu spécialement pour les matières de la catégorie A, et les épreuves qui y sont décrites simulent un accident et non des conditions de transport normales. Une épreuve de chute d'une hauteur de 9 m est prévue et doit faire l'objet d'une préparation spéciale (par exemple, un conditionnement à froid pour les emballages en plastique), ainsi qu'une épreuve de perforation. L'Allemagne ne voit aucune raison à ce qu'un protocole d'épreuves moins strict soit réservé aux déchets d'hôpital de la catégorie A. Le seul problème du chapitre 6.3 est le suivant : il est demandé de remplir un récipient avec de l'eau aux fins de l'épreuve de chute mais l'adjonction de matériau de rembourrage correspondant aux propriétés de l'emballage des déchets peut déterminer le résultat de l'épreuve. L'épreuve de chute d'une hauteur de 9 m est indispensable pour déterminer si l'emballage est adapté au transport de déchets infectieux de la catégorie A. Il peut toutefois être difficile d'avoir accès à un laboratoire d'épreuve disposant d'une hauteur suffisante ; c'est pourquoi il est suggéré d'avoir recours à d'autres méthodes, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, ce qui permettrait, par exemple, de remplacer l'épreuve de chute par un calcul du rapport entre la masse de l'échantillon et la hauteur de chute.

5. Il convient donc de modifier les dispositions de marquage du chapitre 6.3 de sorte à permettre de différencier entre les emballages éprouvés pour le transport de déchets solides de la catégorie A et les emballages éprouvés pour le transport de déchets liquides. L'indication de la masse brute sur le marquage permettrait d'éviter le surremplissage.

6. On notera que l'agrément des emballages aux fins du transport des matières infectieuses de la catégorie A n'est qu'un élément du processus de transport des déchets de cette catégorie. Les opérations de transport de telles matières relèvent toujours du régime juridique de l'autorité de santé publique compétente. Il incombe à celle-ci de décider si le risque public est justifiable et si une telle opération de transport peut être effectuée et, le cas échéant, d'imposer des mesures supplémentaires en matière de sécurité et de sûreté, au regard des situations locale et régionale.

7. Cette proposition n'est pas incompatible avec les réglementations nationales existantes. Il a été fait observer que les emballages existants prévus pour le transport des déchets de la catégorie A ne seraient pas conformes à la nouvelle réglementation. Néanmoins, ils ne seraient pas non plus conformes à la version actuelle du Règlement type et pourraient toujours servir, si nécessaire, aux opérations nationales de transport. La majorité des opérations de transport concernées relèvent probablement de la sphère nationale. C'est pourquoi, en fonction de la situation et des installations existantes à l'échelle locale, on pourra continuer d'appliquer une réglementation moins stricte, compte tenu des dispositions applicables au niveau national.

## Proposition

8. 1.4.3.1.2 : Modifier le texte du tableau 1.4.1 concernant les matières infectieuses, comme suit (nouveau texte souligné) :
- « Division 6.2 matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900), déchets médicaux ou déchets d'hôpital de la catégorie A (No ONU 35XX) .».
9. Modifier le 2.6.3.2.1 comme suit (nouveau texte souligné) :
- « 2.6.3.2.1 Les matières infectieuses doivent être classées dans la division 6.2 et affectées aux Nos ONU 2814, 2900, 3291, 3373 ou 35XX, selon le cas. ».
10. Modifier l'alinéa a) du 2.6.3.2.3.9 comme suit (nouveau texte souligné) :
- « des déchets médicaux (Nos ONU 3291 et 35XX) ; ».
11. Modifier le 2.6.3.5.1 comme suit (nouveau texte souligné, texte supprimé ~~biffé~~) :
- « 2.6.3.5.1 Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie A sont affectés aux ~~Nos ONU 2814 ou 2900, selon le cas~~ No ONU 35XX. Les déchets médicaux ou déchets d'hôpital contenant des matières infectieuses de la catégorie B sont affectés au No ONU 3291. ».
12. Modifier le nota du 2.6.3.5.2 comme suit (nouveau texte souligné) :
- « **NOTA** : La désignation officielle de transport pour le No ONU 3291 est "DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE B, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.". La désignation officielle de transport pour le No ONU 35XX est "DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE A, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A." ou "DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE A, N.S.A." ou "DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE A, N.S.A.". ».
13. Ajouter le No ONU 35XX à la liste des marchandises dangereuses du 3.2.1, et modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3291 en conséquence :

No ONU	Nom et description	Classe		Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées		Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
		ou division	Risque subsidiaire			et quantités exceptées	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
35XX	DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE A, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE A, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE A, N.S.A.	6.2	2.0	2.0.1.3	3.3	3.4	3.5	4.1.4	4.1.4	4.2.5/4.3.2	4.2.5
						0	E0	P62X			

Modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3291 comme suit : « DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE B, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE B, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE B, N.S.A. ».

14. Appendice A, ajouter le nouveau No ONU 35XX (Liste des désignations officielles de transport génériques et non spécifiées par ailleurs (N.S.A.)), comme suit :

<i>Classe ou division</i>	<i>Risque subsidaire</i>	<i>Numéro ONU</i>	<i>Désignation officielle de transport</i>
DIVISION 6.2			
Rubriques spécifiques			
6.2		35XX	DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE A, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE A, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE A, N.S.A.

Modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3291 comme suit : « DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE B, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE B, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE B, N.S.A. ».

15. Index alphabétique des matières et objets, ajouter le nouveau No ONU 35XX :

<i>Nom et description</i>	<i>Classe</i>	<i>N° ONU</i>
DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE A, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE A, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE A, N.S.A.	6.2	35XX

Modifier la désignation officielle de transport du No ONU 3291 comme suit : « DÉCHET D'HÔPITAL, CATÉGORIE B, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, CATÉGORIE B, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, CATÉGORIE B, N.S.A. ».

16. Ajouter la nouvelle instruction d'emballage P62X, conçue comme suit :

62X	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	62X
La présente instruction s'applique au No ONU 35XX.		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.8.</p> <p>Emballages satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.3 et agréés conformément à ces prescriptions consistant en :</p> <p>a) Un emballage intérieur comprenant :</p> <p style="margin-left: 20px;">i) Un récipient primaire étanche ;</p> <p style="margin-left: 20px;">ii) Un emballage secondaire étanche ;</p> <p style="margin-left: 20px;">iii) Suffisamment de matériau absorbant pour absorber la totalité du liquide présent ;</p> <p style="margin-left: 40px;">Chaque emballage secondaire doit contenir un seul récipient primaire. Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent être constitués de métal ou de plastique.</p> <p>b) Un emballage extérieur rigide :</p> <p style="margin-left: 20px;">Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2)</p> <p style="margin-left: 20px;">Caisses (4A, 4B, 4 N, 4H2)</p> <p style="margin-left: 20px;">Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2)</p>		
<p><b>Prescription supplémentaire :</b></p> <p>1. Quelle que soit la température prévue de l'envoi, le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit pouvoir résister, sans fuite, à une pression interne qui donne une différence de pression d'au moins 95 kPa.</p> <p>2. Les surfaces extérieures des emballages primaire et secondaire doivent être désinfectées avant que ceux-ci soient chacun conditionnés dans l'emballage extérieur conformément aux recommandations de l'autorité de santé publique compétente.</p> <p>3. Avant d'être conditionnés dans l'emballage primaire, les articles tranchants, tels que les morceaux de verre cassé ou les aiguilles doivent être conditionnés dans un emballage résistant à la perforation et capables de retenir les liquides dans les conditions prévues pour les épreuves fonctionnelles applicables au groupe d'emballage II, au chapitre 6.1.</p>		

17. Modifier le 6.3.4 comme suit :

Ajouter deux nouveaux alinéas d) et e) au 6.3.4.2, libellés comme suit :

- « d) Pour les emballages testés pour les matières infectieuses solides uniquement, la masse brute maximale en kilogrammes ;
- e) Pour les emballages testés pour les matières infectieuses solides uniquement, la lettre "S" ; ».

Les alinéas d) à g) du paragraphe 6.3.4.2 deviennent les alinéas f) à i). Dans la sous-section 6.3.4.3, remplacer « alinéas a) à g) du 6.3.4.2 » par « alinéas a) à i) du 6.3.4.2 ».

Modifier le 6.3.4.4 comme suit :

« 6.3.4.4 Exemples de marques

4G/CLASSE 6.2/06 selon 6.3.4.2 a), b), c) et f)

S/SP-9989-ERIKSSON selon 6.3.4.2 g) et h)

4G/CLASSE 6.2/15/S/06 selon 6.3.4.2 a), b), c), d) et e)

S/SP-9989-ERIKSSON selon 6.3.4.2 g) et h) .».

18. À l'alinéa 6.3.5.1.6 g), remplacer « 6.3.4.2 a) à f) » par « 6.3.4.2 a) à h) » et « 6.3.4.2 g) » par « 6.3.4.2 i) ».

19. Modifier le 6.3.5.2.1 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 6.3.5.2.1 Il faut préparer des échantillons de chaque emballage comme pour un transport, si ce n'est qu'une matière infectieuse liquide ou solide doit être remplacée par de l'eau ou, quand un conditionnement à -18 °C est spécifié, par un mélange eau/antigel. Chaque récipient primaire doit être rempli à au moins 98 % de sa contenance. Par dérogation, les récipients primaires des emballages utilisés pour conditionner les déchets d'hôpital de la catégorie A (No ONU 35XX) peuvent être remplis de solides à hauteur de leur masse brute maximale. ».

20. Modifier le 6.3.5.3.1 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 6.3.5.3.1 Les échantillons doivent être soumis à des épreuves de chute libre d'une hauteur de 9 m sur une surface non élastique, horizontale, plane, massive et rigide conformément aux prescriptions du 6.1.5.3.4. L'autorité compétente peut autoriser des méthodes d'évaluation équivalentes. ».

21. Modifier le 6.3.5.3.5 comme suit (nouveau texte souligné) :

« 6.3.5.3.5 Après la série d'essais de chute applicable, on ne doit constater aucune fuite provenant du ou des récipients primaires qui doivent rester protégés par le matériau de rembourrage ou absorbant dans l'emballage secondaire. Le contenu des emballages de déchets d'hôpital de la catégorie A (No ONU 35XX) doit être retenu dans sa totalité par le récipient intérieur, même si la fermeture, tout en continuant d'assurer sa fonction de retenue, n'est plus étanche aux pulvérulents. ».

---